

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Énergir - Demande d'approbation du  
plan d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de  
service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à  
compter du 1er octobre 2020

DOSSIER R-4119-2020

**RAPPORT DU GRAME**

Préparé par

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

En collaboration avec

Billal Tabaichount  
Analyste pour le GRAME

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 17 juillet 2020

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Le GRAME a aussi retenu les services de son analyste interne monsieur Billal Tabaichount, analyste interne au GRAME. Monsieur Tabaichount détient une formation de deuxième cycle en sciences économiques, obtenu à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), ainsi qu'une seconde maîtrise en sciences environnementales de l'Université autonome de Barcelone (UAB). Il a participé à de précédents dossiers dans le cadre des interventions du GRAME à la Régie.

## Table des matières

Mandat.....	2
I. PGEÉ : Plan global en efficacité énergétique .....	4
1.1 Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux aides financières du PGEÉ .....	4
1.2 Ajustement à la marge et budget du PGEÉ.....	5
1.3 Encouragement à l’implantation CII et VGE.....	7
1.3.1 Introduction.....	7
1.3.2 Analyse de l’impact de la proposition en fonction de la taille des projets.....	8
1.3.3 Balisage.....	9
1.3.4 Analyse de la proposition d’Énergir : aides financières et plafonds.....	11
1.3.5 Conclusions et recommandations .....	14
1.4 Nouvelle construction efficace : Ajustements proposés aux modalités d’aides du programme .....	15
II. CASEP: Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluantes .....	15
2.1 Sommaire .....	15
2.2 L’obligation annuelle minimale (OMA) .....	16
2.3 Suivis au rapport annuel.....	20
2.4 COVID-19- Impact sur le CASEP .....	21
2.4 CASEP : Sommaire des conclusions et recommandations du GRAME .....	22
III. Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie .....	22
IV. Programmes PRRC (subventions dédiées aux clients existants regroupées sous le programme de rabais et de rétention à la consommation) et PRC (programme de rabais à la consommation) .....	24
V. Plan d’approvisionnement : Impact de la décroissance de la consommation de gaz naturel dans un contexte de transition énergétique et de pandémie .....	26
5.1 Conclusion et recommandation.....	30

## **I. PGEE : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

### **1.1 Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux aides financières du PGEE**

Énergir propose de maintenir le CFR hors base de la tarification au cours du premier exercice subséquent, puis de l'amortir sur une période d'un an au deuxième exercice subséquent. Au rapport annuel 2019, le CFR à remettre représente 360 k\$, auxquels s'ajoute la capitalisation des intérêts de l'année financière 2019-2020. Selon la proposition d'Énergir, ce solde serait amorti au 30 septembre 2021. Son objectif relève du souci de remettre cette somme à la bonne génération de clients :

« Dans le but de remettre cette somme à la bonne génération de clients, Énergir, s.e.c. (Énergir) propose de maintenir le CFR hors de la base de tarification au cours du premier exercice subséquent. Ensuite, ce CFR, incluant les intérêts capitalisés y afférents, serait inclus à la base de tarification et amorti sur une période d'un an dans le coût de service du deuxième exercice subséquent. » (Notre souligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0077](#), page 1, lignes 10 à 14

**Bien que le GRAME soit favorable aux deux propositions d'Énergir**, il explore ci-dessous la possibilité d'anticiper ce solde avant le dépôt du dossier tarifaire du premier exercice subséquent, avec comme objectif de l'amortir dès le premier exercice subséquent, donc de rapprocher ces coûts aux bonnes générations de clients.

« Au Rapport annuel 2019, le CFR pour les aides financières à remettre à la clientèle a été établi à 360 k\$ (R-4114-2019, B-0075, Énergir-13, Document 1, page 1). Dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021, le solde au début de la période s'élève à 383 k\$ après capitalisation des intérêts au cours de l'année financière 2019-2020. Conformément à cette proposition, ce solde est complètement amorti au 30 septembre 2021. L'amortissement du dossier tarifaire 2020-2021 est présenté à la pièce Énergir-N, Document 12, page 1, ligne 19. »

Référence : R-4119-2020, [B-0077](#), page 1, lignes 18 à 23

Le GRAME demandait à Énergir d'indiquer à quelle date il serait possible d'anticiper le solde du CFR de l'année 2020, avec une certitude relativement élevée :

#### **Réponse :**

Le CFR pour les aides financières du PGEE est constitué des variations de la dépense d'amortissement et du rendement et des impôts sur la base de tarification reliée à ces aides financières. Pour établir le solde de ce CFR, la base de tarification moyenne de l'année doit être établie et cette valeur ne peut être connue avant l'établissement du rapport annuel.

Les soldes d'ouverture du dossier tarifaire sont basés sur les soldes de clôture de la prévision 4/8 2020 (année de base). Ainsi, au moment de l'élaboration du dossier tarifaire, il n'est pas possible d'anticiper, avec une certitude relativement élevée, le solde qui sera constaté au Rapport annuel 2020 avec 8 mois de projection.

D'ailleurs, il existe actuellement une série de compte de frais reportés qui ont le même traitement que celui des aides financières du PGEÉ, c'est-à-dire qui sont constatés lors des rapports annuels et intégrés au coût de service de la deuxième année subséquente. De plus, il est à noter que l'ensemble de la preuve relative à chaque dossier tarifaire est établi à partir de la prévision 4/8 de l'année de base, dans le but d'assurer le dépôt dans les délais impartis.

En conséquence, l'élaboration des dossiers tarifaires à partir d'une prévision 6/6 de l'année de base compromettrait le respect de cet échéancier.

Ainsi, Énergir est d'avis que le meilleur moment pour constater le CFR demeure lors de l'établissement du rapport annuel. Autrement, un écart additionnel au solde projeté devrait tout de même être constaté lors du rapport annuel et affecter les tarifs de la deuxième année subséquente.

Référence : R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.1

**Considérant les difficultés exposées par Énergir, le GRAME n'aura pas d'autre commentaire concernant la proposition d'Énergir de maintenir le CFR hors base de tarification au cours du premier exercice subséquent, puis de l'amortir sur une période d'un an au deuxième exercice subséquent.**

## **1.2 Ajustement à la marge et budget du PGEÉ**

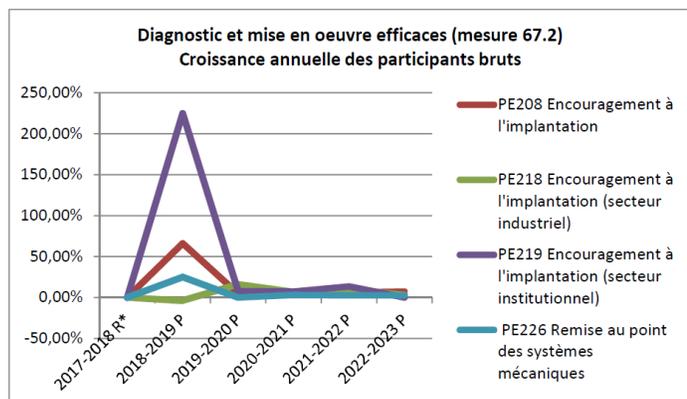
Le GRAME a fait valoir au dossier R-4043-2018 l'importance des ajustements à la marge, qu'ils nécessitent des ajustements à la baisse ou à la hausse<sup>1</sup>. Bien que la présence d'un CFR permette d'éviter que des surplus se retrouvent dans des écarts de rendement, l'ajustement à la baisse à la marge est préférable en ce qu'il permet de rapprocher les coûts du PGEÉ à la génération de clients qui en bénéficient.

Le GRAME n'est pas surpris par la demande d'ajustement à la baisse du budget approuvé par la décision D-2019-088 au dossier R-4043-2018, considérant la surestimation de la croissance de participation aux sous-volets PE219 *Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)* et PE208 *Encouragement à l'implantation* soumise par Énergir au dossier R-4043-2018. Cette croissance est démontrée dans l'extrait du rapport du GRAME présenté ci-dessous :

Dans le graphique suivant, le GRAME illustre la croissance du nombre de participants entre les années 2017-2018R et 2022-2023P. On constate que la progression de la croissance du nombre de participants est stable sur la durée du plan, sauf pour la première année de prévision pour les programmes PE219 *Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)* avec une croissance de plus de 200 % et PE208 *Encouragement à l'implantation* avec une croissance de plus de 50 % :

---

<sup>1</sup> R-4043-2018, [C-GRAME-0040](#), Planche 30



Référence : R-4043-2018, [C-GRAME-0026](#), page 7

Ainsi, le GRAME n'accorde pas de valeur à la conclusion d'Énergir relative à une baisse de la participation des deux dernières années, puisque la base sur laquelle cet énoncé est fait est la prévision faite au dossier R-4043-2018 pour l'année projetée 2020-2021, laquelle reflétait une croissance de participation de plus de 200 % pour le programme PE219 *Encouragement à l'implantation* (secteur institutionnel) et de plus de 50 % pour le programme PE208 *Encouragement à l'implantation* (CII) entre les années 2017-2018 et 2018-2019.

### 5.2.5 Principales conclusions tirées par Énergir

Le niveau des aides financières des sous-volets *Encouragement à l'implantation CII* et *VGE* doit être revu afin d'être mieux calibré, permettant ainsi de mieux répondre aux besoins des clients. Tous les signaux vont dans le même sens. En plus des constats effectués au terme du processus d'évaluation, la mise à jour du contexte confirme que le niveau de couverture des surcoûts par les aides financières selon un échantillon élargi est égal ou encore plus faible qu'estimé par l'Évaluateur. De plus, l'effet négatif observé sur la participation des deux dernières années pourrait mettre à risque la réalisation des prévisions ambitieuses d'Énergir, telles que décrites dans le cadre du Plan directeur 2018-2023.

Référence : R-4119-2020, [B-0017](#), page 31

Énergir demande à la Régie d'approuver une réduction à la marge du budget 2020-2021 de 1 077 685 \$ :

**Énergir demande à la Régie :**

1. d'approuver une réduction de 1 077 685 \$ à la marge du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018;
2. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2020-2021, le budget global du PGEE à 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation;

Référence : R-4119-2020, [B-0017](#), page 42

**Le GRAME recommande à la Régie de prendre note de l'ajustement à la marge du budget du PGEE d'Énergir et de l'approuver.**

**R-4119-2020**

**Rapport du GRAME**

## Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le budget global du PGEE pour l'année 2020-2021

### 1.3 Encouragement à l'implantation CII et VGE

#### 1.3.1 Introduction

Tel que mentionné ci-dessus, au dossier R-4043-2018, le GRAME avait fait état d'une probable surévaluation des prévisions de participation aux programmes *Encouragement à l'implantation CII et VGE* (Industriel)<sup>2</sup>, laquelle est confirmée par Énergir<sup>3</sup>. Ainsi, le GRAME est préoccupé par une participation inférieure **aux prévisions de croissance**, laquelle impactera les résultats en économies d'énergie sur la durée du Plan directeur.

L'amélioration du niveau des aides financières de ces programmes serait à même de favoriser la croissance de la participation à la hauteur des projections d'Énergir. Dans le cas contraire, le GRAME est préoccupé par l'impact qu'aurait le statu quo sur l'atteinte des cibles en efficacité énergétique que s'est fixées Énergir sur la durée du Plan directeur, laquelle représente un écart négatif de 19% de 70 %<sup>4</sup> des économies d'énergie prévues par Énergir sur la durée du Plan directeur à l'horizon 2023.

Tableau 6 : Prévisions de participation actuelles et révisées dans un scénario de statu quo

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
R-4043-2018	160	172	182
Prévisions révisées	143	145	148
Écart	-17	-27	-34
Écart en %	-11 %	-16 %	-19 %

Référence : R-4119-2020, [B-0017](#), Tableau 6, page 30

De l'avis du GRAME, il est très important de bien évaluer (couverture des surcoûts, aide financière adéquate pour les gros projets favorisant l'augmentation des économies d'énergie, PRI comme facteur décisionnel, etc.) le niveau d'aide financière, considérant que cette combinaison de programmes génère à l'horizon 2022-2023 plus de 70 %<sup>5</sup> des économies d'énergie d'Énergir.

---

<sup>2</sup> R-4043-2018, [C-GRAME-0026](#), page 7

<sup>3</sup> R-4119-2020, [B-0017](#), Tableaux 6 et 7, pages 30-31

<sup>4</sup> R4043-2018, [C-Énergir-0037](#), Tableau 2 : Économies nettes 2019-2023 (Mm<sup>3</sup>), page 4 : Diagnostics et mise en œuvre efficaces : 160,2 Mm<sup>3</sup>/ 223,6 Mm<sup>3</sup>= 71,6%

<sup>5</sup> R4043-2018, [C-Énergir-0037](#), Tableau 2 : Économies nettes 2019-2023 (Mm<sup>3</sup>), page 4 : Diagnostics et mise en œuvre efficaces : 160,2 Mm<sup>3</sup>/ 223,6 Mm<sup>3</sup>= 71,6%

Tableau 2 : Économies nettes 2019-2023 (Mm<sup>3</sup>)

Programme	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision	Total
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2019-2023
Appareils efficaces - résidentiel	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	2,9
Soutien MFR	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Appareils efficaces - Affaires	7,4	7,4	7,5	7,5	7,6	37,3
Construction et rénovation efficaces	3,0	3,2	3,3	3,3	3,4	16,2
Diagnostique et mise en œuvre efficaces	26,4	29,3	31,7	35,7	37,2	160,2
Énergie renouvelable	0,9	1,1	1,1	1,2	1,3	5,6
Innovation efficace	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	1,4
Sensibilisation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>38,3</b>	<b>41,7</b>	<b>44,4</b>	<b>48,6</b>	<b>50,5</b>	<b>223,6</b>

Référence : R4043-2018, [C-Énergir-0037](#), Tableau 2 : Économies nettes 2019-2023 (Mm<sup>3</sup>), page 4

Les propositions d'Énergir vont dans le sens d'une amélioration des points soulevés ci-dessus, cependant d'autres scénarios devraient être envisagés, combinant les aides financières et l'absence de plafond. Le GRAME cherche à évaluer la meilleure solution d'amélioration de ces programmes, afin de maximiser les économies d'énergie.

Le GRAME a pour objectif de comprendre comment la proposition d'Énergir servira, non seulement à favoriser la participation de la clientèle aux volets du programme, mais à favoriser des projets ayant plus de mètres cubes de gaz naturel économisé, donc de plus gros projets.

### 1.3.2 Analyse de l'impact de la proposition en fonction de la taille des projets

Afin de pouvoir comprendre la relation entre la proposition d'Énergir et l'impact sur les types de participants, Énergir dépose, à la demande du GRAME, un tableau détaillé représentant le nombre de participants **VGE/industriel** (PE218) par tranches de coût de projets :

#### Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les participants du sous-volet PE218 (Encouragement à l'implantation VGE – *Industriel*) par tranches de coût total des projets dont les aides financières ont été versées entre 2014-2015 et 2017-2018.

Nombre de participants par tranches de coût total des projets					
Volet	< 200 000\$	> 200 000\$ à 500 000\$	> 500 000\$ à 1 M \$	1 M \$ à 5 M \$	> 5 M \$
<b>PE218</b>	<b>31%</b>	<b>23%</b>	<b>16%</b>	<b>21%</b>	<b>8%</b>

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.3

Pour la catégorie **VGE/industriel** (PE218), 21 % des projets se situe dans une tranche supérieure de 1 M\$ à 5 M\$ et de 29 % pour les projets supérieurs à 1 M\$. La proposition d'augmenter le plafond à 1 M\$ fait sens, elle semble cibler cette clientèle.

Le GRAME soumet qu'une analyse poussée de l'impact selon les tranches de coût total des projets demeure complexe. Retirer le plafond des aides comporterait une simplification du processus, en mettant tous les projets sur le même pied d'égalité pour la couverture des surcoûts relatifs à l'efficacité énergétique en reconnaissant, pour chaque m<sup>3</sup> économisé, une valeur égale, qu'importe l'envergure du projet. De plus, imposer un plafond incitera la mise en place de plus petits projets, ou l'échelonnement des projets sur plus d'une demande en les espaçant, au lieu de favoriser les projets couvrant l'ensemble des problématiques d'efficacité énergétique pour un même participant.

Énergir dépose également un tableau détaillé représentant le nombre de participants **VGE/institutionnel** (PE219) par tranches de coût de projets :

**Réponse :**

Le tableau ci-dessous présente les participants du sous-volet PE219 (Encouragement à l'implantation VGE – *Institutionnel*) par tranches de coût total des projets dont les aides financières ont été versées entre 2014-2015 et 2017-2018.

Nombre de participants par tranches de coût total des projets					
Volet	< 200 000\$	> 200 000\$ à 500 000\$	> 500 000\$ à 1 M \$	1 M \$ à 5 M \$	> 5 M \$
PE219	14%	19%	11%	35%	22%

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.4

Pour la catégorie **VGE/institutionnel** (PE219), 35 % des projets se situent entre 1 M \$ et 5 M \$, alors que 22 % des projets se situent au-delà de 5 M \$, pour un total de 57 %. La proportion de plus gros projets est nettement supérieure à la catégorie **VGE/industriel** (PE218). La proposition d'augmentation du plafond à 1 M \$ fait également sens, **mais le même questionnement se pose, pourquoi imposer un plafond ?**

**1.3.3 Balisage**

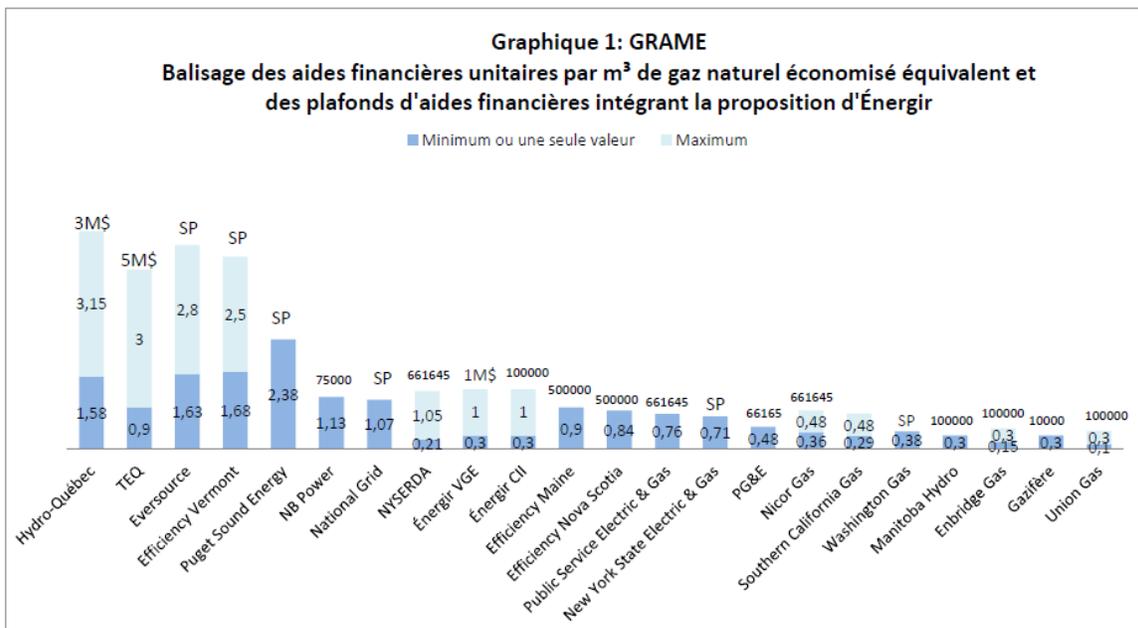
Lors de son balisage, Énergir nous précise ne pas avoir procédé à une évaluation croisée selon la relation entre le plafond des aides financières et les aides financières unitaires par m<sup>3</sup> de gaz naturel économisé<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.7a)

Nous avons combiné au Graphique 1, ci-dessous, les Graphiques 7 (Balisage des aides financières unitaires par m<sup>3</sup> de gaz naturel économisé équivalent en intégrant la proposition d'Énergir) et 8 (Balisage des plafonds d'aides financières en intégrant la proposition d'Énergir).

Nous constatons que majoritairement, les distributeurs, avec des aides financières élevées par m<sup>3</sup> de gaz naturel économisé équivalent, n'imposent pas de plafond (SP), ou encore qu'Hydro-Québec et TEQ ont des plafonds plus élevés, soit respectivement de 3 M \$ et de 5 M \$. Également, certains distributeurs n'imposent pas de plafond avec des aides unitaires inférieures se rapprochant de celles d'Énergir, comme *National Grid* et *New York State Electric & Gaz*. Le GRAME y constate une corrélation entre le niveau du plafond (élevé ou SP) et le niveau de l'aide financière.



Énergir souligne que plusieurs distributeurs et organismes n'ont pas de plafond d'aide financière, comme nous le constatons au Graphique 8 : Balisage des plafonds d'aides financières :

« La situation est similaire au niveau des plafonds d'aides financières, où les clients d'Énergir voient les aides financières limitées par des plafonds beaucoup plus faibles que la grande majorité des autres distributeurs et organismes. Soulignons que plusieurs distributeurs et organismes n'ont pas de plafond d'aide financière. » (Note souligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0017](#), page 23, lignes 6 à 9

À ce niveau, ce qui devrait être fait, c'est une analyse de la relation entre le plafond et le niveau de l'aide unitaire, en tenant compte des surcoûts moyens par catégorie de projets (moins de 200 000 \$, entre 200 000 \$ et 500 000 \$, de 500 000 \$ à 1 M \$, de 1 M \$ à 5 M \$ et de plus de 5 M \$) pour pouvoir comprendre si la proposition d'Énergir favorise, dans les faits, l'ajout de nouveaux participants à la hauteur de la perte anticipée de 19 % à l'horizon

2023, ou si la proposition d'Énergir favorise majoritairement les projets habituellement déposés en y ajoutant du financement ?

Rappelons que le rapport d'évaluation d'Econoler s'est basé sur des sondages et entrevues auprès des participants au programme<sup>7</sup>.

**Description du mandat :** Pour répondre à ces objectifs, Econoler a analysé les bases de données, réalisé une revue de littérature et un balisage de programmes similaires et fait des sondages et entrevues auprès des participants et des ingénieurs.

[Rapport d'évaluation 2019](#), page 3

Finalement, le GRAME soumet qu'il n'y a pas d'information disponible portant sur la clientèle non-participante au programme, ou encore sur le nombre de projets non réalisés suite à l'étude de faisabilité.

#### ***1.3.4 Analyse de la proposition d'Énergir : aides financières et plafonds***

Bien que la PRI va s'améliorer également pour les projets de grande envergure, le GRAME est d'avis qu'il n'est pas démontré par Énergir que les propositions de modifications du plafond et des aides financières visent également à favoriser **l'augmentation du nombre de projets de grande envergure**, ayant un impact plus important sur la réduction des GES et l'atteinte des cibles prévues au Plan directeur 2018-2023.

##### **Réponse :**

La proposition d'Énergir vise à présenter à sa clientèle des aides financières mieux calibrées, notamment par rapport aux surcoûts des projets d'efficacité énergétique, afin de maximiser le nombre de projets réalisés, quelle que soit leur envergure, afin de contribuer à l'atteinte des cibles du Plan directeur 2018-2023.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.9

Le GRAME comprend que la proposition d'Énergir d'augmenter les aides financières, en parallèle avec l'augmentation du plafond, va couvrir une portion plus importante des surcoûts des grands projets, **en autant que le participant décide d'aller de l'avant avec le projet.**

##### **Réponse :**

Le niveau du plafond a un impact sur l'aide financière maximale qui sera versée à un client participant dans le cas où les autres critères (l'aide financière unitaire ou le pourcentage de couverture des surcoûts) n'ont pas déjà limité l'aide financière totale.

Les économies d'énergie attribuables à un projet spécifique pour un client ne varieront pas en fonction du niveau du plafond des aides financières.

---

<sup>7</sup> [Rapport d'évaluation 2019](#), page 3

Des aides financières unitaires et un plafond d'aide financière majorés permettront de couvrir une portion plus importante des surcoûts des petits, moyens et grands projets afin de maximiser le nombre de projets et les économies d'énergie générées. (Nos soulignés)

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.10

Dans les exemples fournis au Tableau 10<sup>8</sup> par Énergir, l'aide financière et les plafonds varient, rendant difficile l'analyse de la comparaison entre les scénarios.

Le GRAME demandait à Énergir d'ajouter au Tableau 10 un scénario dans lequel on retire les plafonds des aides financières, tout en conservant les mêmes aides financières unitaires pour les trois volets. Énergir nous réfère<sup>9</sup> à la réponse fournie à la question 6.1 de la FCEI :

6.1 Veuillez reproduire le tableau 10 de la référence (i) en supposant l'absence de plafond aux aides financières.

**Réponse :**

Le Tableau 10 sans plafond aux aides financières est présenté ci-dessous

Volet	Scénario	Aide financière en cents/m <sup>3</sup> en fonction des PRI							Plafond	AF moyen	Surcoût moyen	% couverture
		< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 7 ans	7 à 20 ans	> 20 ans				
CII	Actuel	0	30	30	30	30	30	30	S.O.	23 124 \$	164 579 \$	14%
	Scénario 1	0	30	30	60	60	60	0	S.O.	35 174 \$	155 136 \$	23%
	Proposition	30	30	100	100	100	100	0	S.O.	47 187 \$	155 136 \$	30%
	Scénario 2	0	30	30	110	110	110	0	S.O.	49 283 \$	155 136 \$	32%
	Scénario 3	0	30	30	220	220	220	0	S.O.	63 374 \$	155 136 \$	41%
VGE Ind.	Actuel	0	15	25	30	30	30	30	S.O.	210 141 \$	1 176 391 \$	18%
	Scénario 1	0	30	30	50	50	50	0	S.O.	317 656 \$	951 792 \$	33%
	Scénario 2	0	30	30	95	95	95	0	S.O.	412 814 \$	951 792 \$	43%
	Proposition	30	30	100	100	100	100	0	S.O.	418 809 \$	951 792 \$	44%
	Scénario 3	0	30	30	200	200	200	0	S.O.	453 809 \$	951 792 \$	48%
VGE Ins.	Actuel	0	0	0	15	25	30	30	S.O.	118 253 \$	1 048 387 \$	11%
	Scénario 1	0	0	0	50	50	50	0	S.O.	259 182 \$	1 065 580 \$	24%
	Scénario 2	0	0	0	95	95	95	0	S.O.	386 751 \$	1 065 580 \$	36%
	Proposition	0	0	100	100	100	100	0	S.O.	396 820 \$	1 065 580 \$	37%
	Scénario 3	0	0	0	125	125	125	0	S.O.	424 035 \$	1 065 580 \$	40%

Référence : R-4119-2020, [B-0130](#), Réponse à la demande de renseignements de la FCEI, RDDR no 6.1

En comparant ces deux tableaux, nous constatons qu'une augmentation de l'aide moins importante, combinée avec l'absence de plafond, permettrait généralement d'atteindre une couverture des surcoûts similaire à la proposition d'Énergir.

<sup>8</sup> R-4119-2020, [B-0017](#), Tableau 10, page 32

<sup>9</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.12

Tableau 10 : Proposition d'ajustement des aides financières des sous-volets *Encouragement à l'implantation CII et VGE* comparée avec les trois scénarios analysés

Volet	Scénario	Aide financière en cents/m <sup>2</sup> en fonction des PRI						Plafond	AF moyen	Surcoût moyen	% couverture	
		< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 7 ans	7 à 20 ans					> 20 ans
PE208	Actuel	0	30	30	30	30	30	100 000	22 527 \$	164 579 \$	14%	
	Scénario 1	0	30	30	60	60	60	0	100 000	31 369 \$	155 136 \$	20%
	Proposition	0	30	30	100	100	100	0	100 000	38 820 \$	155 136 \$	25%
	Scénario 2	0	30	30	110	110	110	0	175 000	46 232 \$	155 136 \$	30%
	Scénario 3	0	30	30	220	220	220	0	350 000	61 856 \$	155 136 \$	40%
PE218	Actuel	0	15	25	30	30	30	175 000	94 573 \$	1 176 391 \$	8%	
	Scénario 1	0	30	30	50	50	50	0	450 000	188 500 \$	951 792 \$	20%
	Scénario 2	0	30	30	95	95	95	0	850 000	284 875 \$	951 792 \$	30%
	Proposition	0	30	30	100	100	100	0	1 000 000	301 506 \$	951 792 \$	32%
	Scénario 3	0	30	30	200	200	200	0	2 000 000	376 060 \$	951 792 \$	40%
PE219	Actuel	0	0	0	15	25	30	175 000	97 846 \$	1 048 387 \$	9%	
	Scénario 1	0	0	0	50	50	50	0	400 000	217 311 \$	1 065 580 \$	20%
	Scénario 2	0	0	0	95	95	95	0	625 000	322 921 \$	1 065 580 \$	30%
	Proposition	0	0	0	100	100	100	0	1 000 000	386 179 \$	1 065 580 \$	36%
	Scénario 3	0	0	0	125	125	125	0	1 300 000	423 461 \$	1 065 580 \$	40%

Référence : R-4119-2020, [B-0017](#), Tableau 10, page 33

On remarque également que la couverture des surcoûts peut être favorisée par l'absence de plafond, particulièrement pour les volets PE208 dont la couverture des surcoûts augmente de 25 % à 30 % et le volet VGE industriel, dont la couverture des surcoûts augmente de 32 % à 44 %. Par contre, pour le volet VGE institutionnel, la couverture est semblable, avec ou sans plafond, ce qui nous amène à conclure que le plafond est mieux ajusté à cette catégorie de clients.

Il est toutefois surprenant que la couverture des surcoûts soit réduite pour les volets VGE institutionnel et VGE industriel dans le scénario sans plafond selon la ligne actuelle, donc le statu quo pour les aides financières et qu'elle soit identique pour le volet CII.

Autre élément d'importance, nous constatons lors de l'examen du tableau sans plafond<sup>10</sup> que pour le volet VGE-industriel, qui comporte un pourcentage de 57%<sup>11</sup> de projets au coût total supérieur à 1 M \$, donc bien inférieur au volet VGE-institutionnel de 29 %<sup>12</sup>, que le retrait du plafond démontre une augmentation substantielle de la couverture des surcoûts et permettrait d'atteindre le % du surcoût de la proposition d'Énergir avec des aides unitaires inférieures de 50 %, soit de 50 cents/m<sup>3</sup>, au lieu de 1 \$/m<sup>3</sup> économisé pour les PRI de plus de 3 ans.

Nous avons l'impression que le retrait du plafond pour les VGE-industriel favoriserait de plus gros projets parce que le plafond proposé de 1 M \$ ne semble pas adapté, si on le compare au volet VGE-institutionnel, dont la limite de plafond n'impacte pratiquement pas le % de couverture des surcoûts.

<sup>10</sup> R-4119-2020, [B-0130](#), Réponse à la demande de renseignements de la FCEI, RDDR no 6.1

<sup>11</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.4

<sup>12</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.3

De plus, selon le tableau fourni par Énergir à la Régie qui illustre l'importance des surcoûts du volet PE218 (VGE-Industriel) pour les projets soumis par les participants, un plafond de 1 M \$ ne semble pas adapté à la réalité sur le terrain.

Volet	PRI < 1 an		PRI 1 à 2 ans		PRI 2 à 3 ans		PRI 3 à 5 ans		PRI 5 à 7 ans		PRI 7 à 20 ans		PRI > 20 ans	
	Nombre projets	Surcoût moyen												
PE208	0	- \$	0	- \$	2	63 932 \$	1	238 137 \$	1	535 513 \$	11	391 909 \$	1	462 109 \$
PE218	0	- \$	1	641 683 \$	1	2 686 594 \$	8	1 948 450 \$	4	1 712 601 \$	6	3 080 855 \$	0	- \$

Référence : R-4119-2020, [B-0124](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 18.1 page 40

Finale­ment, nous constatons, en réponse à une demande du GRAME, qu'Énergir indique que la proportion de couverture des surcoûts augmente de 3%,<sup>13</sup> mais que *les projets acceptés ne présenteraient pas nécessairement d'économies plus importantes*<sup>14</sup>.

### 1.3.5 Conclusions et recommandations

Le GRAME soumet qu'une analyse poussée de l'impact selon les tranches de coût total des projets demeure complexe, mais retirer le plafond des aides comporterait une simplification du processus, en mettant tous les projets sur le même pied d'égalité pour la couverture des surcoûts relatifs à l'efficacité énergétique.

Le retrait des plafonds permettrait de reconnaître chaque m<sup>3</sup> économisé à valeur égale, qu'importe l'envergure du projet. De plus, imposer un plafond incitera la mise en place de plus petits projets, ou l'échelonnement des projets sur plus d'une demande en les espaçant, au lieu de favoriser les projets couvrant l'ensemble des problématiques d'efficacité énergétique pour un même participant.

Cependant, puisque la présence d'un plafond ne semble pas avoir d'impact important sur la couverture des surcoûts pour le volet VGE institutionnel, l'abolition du plafond apparaît moins comme une nécessité. Le plafond semble mieux adapté à la taille des projets, compte tenu de l'information dont le GRAME dispose.

**Selon l'information disponible, le GRAME constate que le plafond des aides financières pour les volets CII et VGE-industriel semble moins bien calibré à la taille des projets. Le GRAME recommande à Énergir d'envisager l'abolition du plafond pour les volets CII et VGE Industriel, ou encore de l'augmenter pour faire en sorte qu'ils soient mieux corrélés avec le niveau de l'aide financière.**

<sup>13</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.11a)

<sup>14</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 1.11b)

Subsidiairement, le GRAME recommande à Énergir d’approfondir l’impact du plafond sur le nombre de projet des volets CII et VGE-industriel, soit en contactant sa clientèle, notamment celle ayant fait des études de faisabilité sans poursuivre vers une implantation des mesures, ou celle ayant limité le nombre de mesures implantées.

Enfin, le GRAME recommande à la Régie d’entériner la proposition d’Énergir pour le programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces

#### **1.4 Nouvelle construction efficace : Ajustements proposés aux modalités d’aides du programme**

Le GRAME est d’avis que l’évolution de la place des bâtiments efficaces dans le parc immobilier est un enjeu important de société. Il faut s’assurer que le nouveau bâtiment soit des plus efficaces, considérant que d’autres actions subséquentes d’améliorations de l’efficacité sont peu probables à court et moyen terme lorsque les bâtiments sont neufs.

Le GRAME est d’avis que la structure des aides financières visant les simulations doit avoir comme objectif d’augmenter le nombre de participants et d’optimiser les économies d’énergie à terme.

**Le GRAME recommande à la Régie d’entériner la proposition d’Énergir de rehausser l’aide financière pour les simulations énergétiques jusqu’à concurrence de 15 000 \$ ou de 75 % des dépenses de simulation.<sup>15</sup>**

### **II. CASEP: COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE PLUS POLLUANTES**

#### **2.1 Sommaire**

Le GRAME a pris position depuis de nombreuses années sur l’importance du maintien du CASEP, il a également fait valoir ses recommandations d’amélioration des suivis et de clarification des modalités d’application<sup>16</sup>.

Le GRAME est favorable à la demande d’Énergir de hausser le seuil d’admissibilité des projets de conversion sur les extensions de réseau, favorisant l’ajout de projets de conversion. Le GRAME est également favorable à la simplification de l’indice IP, en l’arrimant avec la décision D-2018-080 pour les projets d’extension utilisant le CASEP.

Le GRAME est favorable à la clarification du calcul du montant compensatoire lorsqu’un client ne rencontre pas son OMA, il propose qu’un suivi des montants remboursés soit ajouté comme information apparaissant au rapport annuel.

---

<sup>15</sup> R-4119-2020, [B-0017](#), pages 17-18

<sup>16</sup> R-4076-2018, Phase 2, [C-GRAME-0021](#), page 18

Bien qu'Énergir ne tienne pas compte du ralentissement de l'économie, ni de la baisse du prix du pétrole dans l'analyse de ses prévisions de l'addition de nouveaux projets, le GRAME est favorable à la demande d'inclure un montant de 1M\$ pour le CASEP, puisque ces sommes resteront disponibles pour les années subséquentes, lors de la reprise économique.

Finalement, le GRAME réitère que le CASEP devrait être admissible uniquement si le client choisit des équipements efficaces, donc combinant l'aide du PGEE et du CASEP, afin d'arrimer l'un des objectifs du Plan directeur, soit l'amélioration de l'efficacité énergétique.

## **2.2 L'obligation annuelle minimale (OMA)**

Les conditions et limites du CASEP relatives à l'OMA associées à une subvention et lorsqu'aucun PRC n'est versé au client stipulent que le client doit s'engager pour une consommation de gaz naturel selon un terme d'au moins cinq ans.

### **« 4. Conditions et limites du CASEP**

Dans le cas où aucun PRC n'est versé au client, mais qu'il reçoit une subvention du CASEP, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale (OMA) correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Lorsqu'une OMA est requise, le client doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans. »

Référence : R-4119-2020, [B-0015](#), Annexe 1, page 3 (page 12 sur 16 du document PDF)

Le GRAME demandait à Énergir d'indiquer, pour chacune des cinq (5) dernières années, la proportion de clients pour laquelle une OMA est requise pour une subvention du CASEP alors qu'aucun PRC n'est versé. À cet égard, Énergir a recensé 23 clients, pour un ordre de grandeur de 1 % des clients signés.

### **Réponse :**

Entre 2014-2015 et 2017-2018, Énergir a recensé 23 clients qui avaient reçu une aide du CASEP sans aide du PRC, ce qui représente une moyenne annuelle de 1 % des clients signés. Énergir n'est pas en mesure de présenter les données pour l'année 2018-2019 pour le moment, car elle y a constaté une anomalie qui serait vraisemblablement liée au changement des logiciels informatiques en 2018.

	CASEP sans PRC	CASEP Total	% Sans PRC
2014-2015	2	329	0,6
2015-2016	8	455	1,8
2016-2017	9	649	1,4
2017-2018	4	539	0,7

Référence : R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 2.1

L'obligation relative à l'OMA implique la récupération d'un montant compensatoire, lequel est calculé à partir de l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel de l'année contractuelle visée :

« Si, au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, le client consomme moins que le volume prévu à l'OMA, Énergir réclamera un montant compensatoire. Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle. » (Notre souligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0015](#), CASEP, Annexe 1, page 3

Énergir propose de traiter les OMA du CASEP, au même titre que le Programme de rabais à la consommation (PRC), donc de viser uniquement les clients ayant une consommation annuelle de plus de 125 000 m<sup>3</sup>.

« Énergir propose de traiter les OMA au CASEP de la même manière que ce qui est prévu au texte du PRC, et ce, tant pour l'exigibilité, les exclusions et le calcul du montant compensatoire. Sommairement, le texte du PRC prévoit que seuls les clients ayant une consommation annuelle de plus de 125 000 m<sup>3</sup> doivent avoir une OMA et que le montant compensatoire exigé ne peut excéder le montant total versé, divisé par la durée du contrat en années. » (Notre souligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0015](#), Section 2.2 : Obligation minimale annuelle (OMA), page 3, lignes 19 à 23

Selon le texte du PRC en vigueur, il s'agit principalement de l'ensemble des clients résidentiels, des clients aux tarifs D1 ou D3, et de ceux utilisant le gaz naturel majoritairement pour des procédés<sup>17</sup>.

**Le GRAME est favorable à la proposition relative à l'application de l'OMA au-delà de 125 000 m<sup>3</sup> pour l'aide financière du CASEP et en recommande l'application. En effet, puisque les PRC n'ont pas de clause pour revoir l'OMA à la suite de l'implantation de mesures en efficacité énergétique, inclure cette clientèle irait à l'encontre de l'atteinte de la cible en efficacité énergétique (EÉ) gouvernementale.**

**La même logique s'applique au gaz naturel pour les procédés, ceux-ci peuvent voir leur processus amélioré, ou encore peuvent être affectés par les aléas de la demande.**

2.4.4 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs D1 ou D3, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, ainsi que pour l'ensemble des clients résidentiels, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA - programme

---

<sup>17</sup> R-4119-2020, [B-0124](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Annexe Q-19.4, Articles 2.4.4, 2.4.5 et 2.4.10.

commercial. Les équipements devront être installés lors de la construction du nouveau bâtiment pour être considérés comme faisant partie de la nouvelle construction.

2.4.5 Dans le cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de nouvelle construction visant les clients aux tarifs D1 ou D3, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, le bénéficiaire n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA - programme commercial.

2.4.10 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 125 000 m<sup>3</sup>, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRC et n'a pas à souscrire à une OMA - programme commercial.

Référence : R-4119-2020, [B-0124](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Annexe Q-19.4, Articles 2.4.4, 2.4.5 et 2.4.10.

Concernant le cas où un client ne rencontre pas le volume prévu à l'OMA au cours des cinq années suivantes, mais que la cause est due à de l'efficacité énergétique (par exemple si le client adhère à un programme comme *Encouragement à l'implantation CII et VGE*), Énergir nous précise que ni le CASEP, ni les PRC/PRRC n'ont de clause pour revoir l'OMA à la suite de l'implantation de mesures en efficacité énergétique et que l'OMA ne s'applique pas aux clients consommant moins de 125 000 m<sup>3</sup> :

**Réponse :**

Ni le CASEP ni les PRC/PRRC n'ont de clause pour revoir l'OMA à la suite de l'implantation de mesures en efficacité énergétique. Énergir souligne que la plupart des clients consommant moins de 125 000 m<sup>3</sup> par année n'ont pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel ni à souscrire à une OMA dans le cadre du PRC. Veuillez consulter l'annexe à la réponse à la question 19.4 de la demande de renseignement no 1 de la Régie pour le texte du PRC en vigueur. (Nos soulignés)

Référence : R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 2.2

Cependant nous constatons que des aménagements sont prévus pour l'établissement de l'OMA pour notamment les tarifs de distribution D3, D4 et D5 pour tenir compte d'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique. Alors que pour de nouveaux clients en conversion (CASEP), ceux-ci ne pourront se prévaloir de l'ajustement du volume annuel projeté associé à la baisse marginale reconnue par le programme en efficacité énergétique à la date d'implantation d'une mesure du tarif auquel ils adhèrent.

### **15.3 SERVICE DE DISTRIBUTION D3 ET D4 : DÉBIT STABLE**

#### **15.3.5.2 À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), il peut bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme d'efficacité énergétique. Dans le cas d'un nouveau contrat, le volume souscrit initial pourra également être diminué de la valeur de la baisse marginale. Cette baisse du volume souscrit prendra effet à partir de la date

d'implantation du programme d'efficacité énergétique pour lequel la baisse marginale est reconnue.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume souscrit doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière. (Notre souligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0096](#), Conditions de service et Tarif, page 63

Et

#### **15.4 SERVICE DE DISTRIBUTION D5 : INTERRUPTIBLE**

##### **15.4.3.3.2 À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>5</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume projeté initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté. (Notre souligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0096](#), Conditions de service et Tarif, page 65

Le GRAME est d'avis que cette situation va à l'encontre de l'objectif d'atteinte de la cible d'amélioration de 15 % de l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée d'ici 2030.<sup>18</sup> De plus, cette situation crée une distinction entre clients de même classe tarifaire. Par souci de simplification, la clause devrait s'appliquer à tous les clients de même classe tarifaire. Le GRAME est d'avis qu'il est essentiel de transmettre un bon signal à la nouvelle clientèle en conversion, que l'efficacité énergétique est importante pour Énergir et que, comme clients, ils peuvent réduire leur consommation en appliquant des mesures en efficacité énergétique et cela, sans être pénalisé.

Rappelons que le programme *Diagnostics et mise en œuvre efficaces* (nouvelle nomenclature) représentait à lui seul 160,2 Mm<sup>3</sup> d'économies énergétiques prévues sur un total de 223,6 Mm sur la durée du Plan directeur. Soit plus de 71 % des économies prévues,

---

<sup>18</sup> [Politique énergétique 2030](#), page 12

alors qu'Énergir fait valoir au présent dossier une *baisse importante au chapitre de la participation et des économies globales d'énergie à l'horizon 2022-2023, soit de 19 %*.<sup>19</sup>, ce que le GRAME qualifierait d'erreur de prévision de croissance de participation.

Tableau 2 : Économies nettes 2019-2023 (Mm<sup>3</sup>)

Programme	Prévision 2018-2019	Prévision 2019-2020	Prévision 2020-2021	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023	Total 2019-2023
Appareils efficaces - résidentiel	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	2,9
Soutien MFR	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Appareils efficaces - Affaires	7,4	7,4	7,5	7,5	7,6	37,3
Construction et rénovation efficaces	3,0	3,2	3,3	3,3	3,4	16,2
Diagnostics et mise en œuvre efficaces	26,4	29,3	31,7	35,7	37,2	160,2
Énergie renouvelable	0,9	1,1	1,1	1,2	1,3	5,6
Innovation efficace	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	1,4
Sensibilisation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>38,3</b>	<b>41,7</b>	<b>44,4</b>	<b>48,6</b>	<b>50,5</b>	<b>223,6</b>

Référence : R4043-2018, [C-Énergir-0037](#), Tableau 2 : Économies nettes 2019-2023 (Mm<sup>3</sup>), page 4

Par conséquent, pour favoriser l'implantation de mesures en efficacité énergétique sur la période de l'engagement à l'OMA, comme celles du programme *Diagnostics et mise en œuvre efficaces*, on doit permettre l'allègement de l'OMA.

**Pour toute la clientèle assujettie à l'OMA recevant une aide à la conversion du CASEP, le GRAME recommande la Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique sur la période de l'engagement à l'OMA.**

### **2.3 Suivis au rapport annuel**

Concernant les suivis au rapport annuel, ceux-ci sont limités au nombre de projets réalisés, au volume déplacé, aux investissements requis (selon qu'il s'agisse de conduites et de branchements ou d'une aide financière (PRC)) et aux sommes utilisées du CASEP :

#### **« 5. Suivis au rapport annuel**

Énergir fait un suivi agrégé des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP au dossier d'examen du rapport annuel. Ce suivi comprend les informations suivantes :

- nombre de projets réalisés dans l'année financière;
- volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalents);
- investissements requis d'Énergir, selon qu'il s'agisse de conduites et de branchements ou d'une aide financière (PRC); et
- sommes utilisées du CASEP. »

Référence : R-4119-2020, [B-0015](#), Annexe 1, page 4 (page 13 sur 16 du document PDF)

<sup>19</sup> R-4119-2020, [B-0017](#), Page 30

Concernant un suivi potentiel des sommes remboursées par un client qui ne rencontre pas le volume prévu à l'OMA, Énergir indique ne pas être disposée à faire un tel suivi en indiquant que les contrôles comptables internes permettent d'assurer qu'une somme remboursée soit comptabilisée au bon endroit.

**Réponse :**

Énergir n'est pas disposée à faire un tel suivi au rapport annuel puisqu'il existe déjà plusieurs contrôles comptables internes qui permettent d'assurer qu'une somme remboursée soit comptabilisée au bon endroit. Le suivi proposé ne tient pas compte du fait que l'exigence d'une OMA sera considérablement réduite avec la proposition d'Énergir d'harmoniser les conditions du CASEP à celles du PRC. (Notre souligné)

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 2.3

**Le GRAME propose tout de même un tel suivi, la problématique ne vient pas d'un manque de confiance envers les systèmes comptables d'Énergir, mais de l'adéquation des sommes du CASEP, qui doivent servir au déplacement d'énergie polluante.**

**Compte tenu des modifications aux calculs de l'OMA et de l'arrimage avec le texte du PRC, le GRAME recommande dans les cas où un remboursement est demandé au client, que celui-ci apparaisse au bilan de l'utilisation des sommes du CASEP.**

## **2.4 COVID-19- Impact sur le CASEP**

Énergir prévoit l'addition de 711 nouveaux clients<sup>20</sup>. Concernant le ralentissement économique en cours, notamment la baisse du prix du pétrole, Énergir indique ne pas avoir revu sa prévision à l'égard du nombre de nouveaux clients et que la baisse observée s'est produite après la période de chauffe, expliquant un impact limité sur le nombre de participants au CASEP:

**Réponse :**

Énergir n'a pas revu sa prévision en ce qui concerne le nombre de nouveaux clients bénéficiant du CASEP pour les raisons énumérées à la pièce B-0104 (pages 4 à 7).

Néanmoins, la baisse observée des cours du pétrole s'est produite après la période de chauffe donc son effet sur la position concurrentielle et sur le nombre de participants au CASEP est fortement limité.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 2.6

---

<sup>20</sup> R-4119-2020, [B-0015](#), page 2, lignes 6 à 10

Bien qu'Énergir ne tienne pas compte du ralentissement de l'économie, ni de la baisse du prix du pétrole dans l'analyse de ses prévisions de l'addition de nouveaux projets, le GRAME est favorable à la demande d'inclure un montant de 1M\$ pour le CASEP, puisque ces sommes resteront disponibles pour les années subséquentes, lors de la reprise économique.

#### **2.4 CASEP : Sommaire des conclusions et recommandations du GRAME**

Le GRAME est favorable à la proposition relative à l'application de l'OMA au-delà de 125 000 m<sup>3</sup> pour l'aide financière du CASEP et en recommande l'application. En effet, puisque les PRC n'ont pas de clause pour revoir l'OMA à la suite de l'implantation de mesures en efficacité énergétique, inclure cette clientèle irait à l'encontre de l'atteinte de la cible en efficacité énergétique (EÉ) gouvernementale.

La même logique s'applique au gaz naturel pour les procédés, ceux-ci peuvent voir leur processus amélioré, ou encore peuvent être affectés par les aléas de la demande.

Compte tenu des modifications aux calculs de l'OMA et de l'arrimage avec le texte du PRC, le GRAME recommande dans les cas où un remboursement est demandé au client, que celui-ci apparaisse au bilan de l'utilisation des sommes du CASEP au rapport annuel.

Pour toute la clientèle assujettie à l'OMA recevant une aide à la conversion du CASEP, le GRAME recommande la révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique sur la période de l'engagement à l'OMA.

Bien qu'Énergir ne tienne pas compte du ralentissement de l'économie, ni de la baisse du prix du pétrole dans l'analyse de ses prévisions de l'addition de nouveaux projets, le GRAME est favorable à la demande d'inclure un montant de 1 M \$ pour le CASEP, puisque ces sommes resteront disponibles pour les années subséquentes, lors de la reprise économique.

Finalement, le GRAME réitère que le CASEP devrait être admissible uniquement si le client choisit des équipements efficaces et combine l'aide du PGEÉ, afin d'arrimer l'un des objectifs du Plan directeur, soit l'amélioration de l'efficacité énergétique.

### **III. PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE**

Le GRAME a pris position depuis de nombreuses années en faveur du maintien du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin d'éviter le transfert de clients vers des sources énergétique plus polluantes, lorsque la situation concurrentielle est défavorable au gaz naturel. Bien que cette situation ne se soit pas produite pour le mazout depuis 2007 et pour la biénergie depuis 2017, cela pourrait être le cas en 2020-2021.

Énergir ne prévoit aucun rabais pour préserver des volumes de gaz naturel par rapport au mazout et la biénergie pour l'année 2019-2020, ni pour 2020-2021.

« Pour l'année 2019-2020, aucun rabais n'a jusqu'à présent été consenti pour préserver des volumes de gaz naturel par rapport au mazout en raison **d'une situation concurrentielle à l'avantage du gaz naturel**. Énergir prévoit que la situation concurrentielle par rapport au mazout sera encore à l'avantage du gaz naturel pour la période 2020-2021 et aucun rabais n'est donc prévu dans le présent dossier tarifaire pour la flexibilité tarifaire mazout.

En ce qui a trait à la flexibilité tarifaire biénergie, la situation est la même et aucune enveloppe budgétaire n'est prévue pour les années 2019-2020 et 2020-2021.

Étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir si l'avantage concurrentiel du gaz naturel par rapport à ces deux formes d'énergie **va perdurer dans le temps** et qu'il n'y a aucun coût associé à maintenir le programme actuel, Énergir considère qu'il est plus efficace de reconduire le programme plutôt que de l'abolir et devoir en faire approuver un semblable en cours d'année, le cas échéant. » (Notre surligné)

Référence : R-4119-2020, [B-0012](#), page 3 à 14

Le plan d'approvisionnement d'Énergir ne prévoit pas dans son scénario de base une réduction des prix du pétrole en 2020-2021, ni de réduction des besoins en gaz naturel suite à la réduction des activités économiques.

**Tableau 11**  
**SITUATION CONCURRENTIELLE PROJETÉE 2021 A 2024**  
**Marché grandes entreprises**

(Gaz naturel = 100) Palier tarifaire	Service continu		Service interruptible	
	4.6	4.7	5.5	5.7
1 2020-2021				
2 Mazout n° 6 (1 % soufre)	259	305	263	293
3 2021-2022				
4 Mazout n° 6 (1 % soufre)	236	273	239	265
5 2022-2023				
6 Mazout n° 6 (1 % soufre)	226	260	228	252
7 2023-2024				
8 Mazout n° 6 (1 % soufre)	222	256	223	246

Référence : R-4119-2020, [B-0005](#), Tableau 11, page 34

Pour 2019-2020, le GRAME souligne que la situation concurrentielle est différente de celle présentée par Énergir. Le GRAME est préoccupé par la baisse actuelle du prix du pétrole, comme incitatif au transfert de certains clients vers cette source d'énergie, avec les impacts sur les volumes de consommation d'Énergir, mais également avec une hausse des émissions polluantes au Québec.

Énergir confirme au GRAME avoir constaté une baisse des cours des prix du pétrole depuis le début de 2020, mais n'envisage pas l'inversement de sa position concurrentielle par rapport au mazout pour les clients industriels :

**Réponse :**

Énergir a constaté une baisse des cours des prix du pétrole depuis le début de 2020.

Étant donné les positions concurrentielles projetées lors de la rédaction du présent dossier, toutes choses étant égales par ailleurs, il faudrait une baisse de près de deux tiers du cours prévu, maintenue sur 12 mois pour atteindre la parité concurrentielle avec le gaz naturel.

Ainsi, pour l'année en cours (2019-2020), Énergir n'envisage pas d'inversement de la position concurrentielle par rapport au mazout pour les clients industriels.

Pour l'année 2020-2021, le cours des prix du pétrole sera largement dépendant de la vigueur de la reprise économique mondiale, dont l'amplitude – comme le détaille Énergir à la pièce B-0104, Énergir-G, Document 1, pages 4 à 7 – est encore largement inconnue. (Nos soulignés)

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 3.1

Enfin, Énergir nous indique que *si la situation le justifie et que des clients font appel au programme, Énergir l'offrira* et qu'elle est au fait des clients susceptibles d'adhérer au programme, lesquels sont bien connus d'Énergir :

**Réponse :**

Le programme de flexibilité tarifaire est toujours disponible, selon les mêmes modalités qu'auparavant. Si la situation le justifie et que des clients font appel au programme, Énergir l'offrira. De plus, certains clients susceptibles d'adhérer au programme sont déjà bien connus de la force de vente d'Énergir.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 3.2

**Le GRAME est satisfait des précisions d'Énergir et recommande le maintien du programme, tel que demandé au présent dossier, considérant que son maintien n'entraîne aucun coût et pourrait permettre à certains clients d'en bénéficier.**

**IV. PROGRAMMES PRRC (SUBVENTIONS DÉDIÉES AUX CLIENTS EXISTANTS REGROUPÉES SOUS LE PROGRAMME DE RABAIS ET DE RÉTENTION À LA CONSOMMATION) ET PRC (PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION)**

Le GRAME établit des liens clairs entre la réalisation des programmes du PGEÉ et les programmes commerciaux PRRC et PRC. La venue de la pandémie (Covid-19) rend incertaine la situation concurrentielle du gaz naturel face aux alternatives disponibles, comme le mazout, et pourrait avoir un impact sur les résultats en efficacité énergétique et sur la croissance de la consommation de mazout, donc sur les émissions de GES au Québec.

L'objectif de cette section est de vérifier si des mesures sont en place chez Énergir pour pallier à cette situation.

Selon l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, Énergir, en tant que distributeur de gaz naturel, doit soumettre à l'approbation de la Régie ses programmes commerciaux. L'article 2.3.1 du texte<sup>21</sup> du PRC approuvé par la Régie permet de convaincre des clients potentiels d'opter pour le gaz naturel et à des clients actuels de demeurer malgré d'autres alternatives. De plus, les grilles d'aides financières sont appelées à être modifiées selon la conjoncture économique (par exemple, la position concurrentielle) ou d'autres éléments qui les affecteraient.<sup>22</sup>

Dès lors, le GRAME souhaite qu'Énergir précise dans quelle mesure une situation concurrentielle défavorable aurait un impact sur le nombre de clients qui se prévaudront des programmes commerciaux et, le cas échéant, quel pourrait en être l'impact sur l'adhésion de ces clients aux programmes en efficacité énergétique. Si c'est le cas, des solutions seront à rechercher.

Énergir précise au GRAME ne pas avoir estimé dans quelle mesure une situation concurrentielle défavorable aurait un impact sur le nombre de clients qui se prévaudront des programmes commerciaux et, le cas échéant, quel pourrait en être l'impact sur l'adhésion de ces clients aux programmes en efficacité énergétique :

**Réponse :**

Énergir n'a pas estimé l'impact d'une situation concurrentielle défavorable sur l'adhésion des clients aux programmes commerciaux et aux programmes en efficacité énergétique dans le cadre du présent dossier.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 3.1.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 4.2

En réponse au GRAME Énergir précise qu'il est trop tôt pour évaluer l'impact de la pandémie sur les programmes commerciaux. Énergir précise également utiliser des outils de communication, mais qu'elle ne connaît pas précisément les parcs d'équipements des clients ni l'intention de ces derniers à investir pour de nouveaux équipements.

---

<sup>21</sup> R-4119-2020, [B-0124](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Annexe Q-19.4, Article 2.3.1. : Le montant versé en vertu du PRC est établi de manière à offrir au bénéficiaire de rentabiliser, de façon juste et raisonnable, l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.

<sup>22</sup> R-4079-2018, [B-0091](#), page 6 : Le résultat se décline en grilles d'aide financière qui sont appelées à être modifiées selon la 30 conjoncture économique (par exemple, la position concurrentielle), les décisions réglementaires 31 (par exemple, les tarifs ou le coût du capital prospectif) ou d'autres éléments qui les affecteraient.

**Réponse :**

Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de la pandémie sur les programmes commerciaux pour l'année 2019-2020. Cela dit, Énergir utilise des outils de communication pour faire connaître ses offres à ses clients ainsi qu'aux clients potentiels, mais elle ne connaît pas précisément les parcs d'équipements des clients ni l'intention de ces derniers à investir pour de nouveaux équipements.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 4.3

Finalement, Énergir indique au GRAME réévaluer ponctuellement les intrants du calculateur générant le montant de l'aide financière. Cette réévaluation serait en mesure de répondre au contexte afin d'assurer le respect des critères des programmes commerciaux.

4.4. Si les constats démontraient une problématique, Énergir envisage-t-elle une modification des grilles d'aide financière pour pallier la situation relative au cours du pétrole ?

**Réponse :**

Énergir précise qu'elle n'utilise plus de grille d'aide financière depuis octobre 2018, mais bien un calculateur sur plateforme numérique. Néanmoins, Énergir réévalue ponctuellement les différents intrants au calculateur permettant de générer le montant d'aide financière et ainsi répondre au contexte et assurer le respect des critères des programmes commerciaux.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 4.4

Le GRAME en comprend que des ajustements aux aides financières pourraient être intégrés, via la plateforme numérique en cas de modification de la situation concurrentielle du gaz naturel.

**Le GRAME est satisfait des informations fournies par Énergir.**

**V. PLAN D'APPROVISIONNEMENT : IMPACT DE LA DÉCROISSANCE DE LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE PANDÉMIE**

La pandémie due au coronavirus Covid-19 rend incertaine la situation concurrentielle du gaz naturel. Cette situation se combine au contexte de la transition énergétique vers des ressources renouvelables. Cette conjoncture amène le GRAME à questionner le développement du réseau de gaz naturel au Québec sur la durée du Plan d'approvisionnement et au-delà, considérant la durée de vie des équipements de distribution d'Énergir.

Le GRAME est d'avis que l'impact de la transition énergétique et le contexte de la pandémie doivent être pris très au sérieux, notamment pour la rentabilité de nouveaux projets de développement et les prévisions de consommation.

Le GRAME rappelle que le gouvernement s'est doté d'une cible d'amélioration de 15 % de l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée d'ici 2030<sup>23</sup>, laquelle est mise en œuvre par un organisme (Transition énergétique Québec, ci-après «TEQ») dédié devant rendre des comptes au gouvernement sur l'atteinte de cette cible. Il est à prévoir une croissance plus marquée des résultats en efficacité énergétique de la société québécoise au cours de la prochaine décennie. Il n'y a pas que les programmes en efficacité énergétique d'Énergir qui doivent être pris en considération dans l'analyse projective de la perte de volume relative à l'efficacité énergétique, mais également les actions mises en œuvre par le Plan directeur de TEQ.

Le GRAME rappelle également qu'en parallèle, le gouvernement du Québec s'est doté de cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour 2030 et 2050, lesquelles seront à même de favoriser la réduction de la consommation de gaz naturel.

#### **Cible 2030 : -37,5 % sous le niveau de 1990**

À la suite d'une [commission parlementaire](#) de l'Assemblée nationale, le Québec s'est doté d'une cible de réduction de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030. Il s'agit de la cible la plus ambitieuse au Canada, une cible cohérente avec l'urgence d'agir et avec notre volonté de développer le Québec de façon durable et responsable.

Notons qu'en adoptant cette cible, le Québec respecte l'engagement qu'il a pris aux côtés des dix autres États et provinces partenaires de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA-PMEC) envers une cible régionale de réduction d'émissions de GES de 35 % à 45 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030.

#### **Objectif 2050 : - 80 % à -95 % sous le niveau de 1990**

Le Québec a adhéré à la coalition d'États fédérés et de régions signataires du Protocole sur le leadership climatique mondial ([Under 2 MOU](#)), un instrument qui vise à contribuer à la limitation du réchauffement climatique à moins de 2 °C et dont l'objectif consiste en une réduction des émissions de 80 à 95 % d'ici 2050.

Référence : [Engagements du Québec](#), Site Web du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Considérant les probabilités de réalisation des scénarios illustrés au Tableau 2<sup>24</sup>, le GRAME en comprend que pour les causes tarifaires 2019-2020 et 2020-2021, Énergir a considéré des hypothèses de pertes de volumes potentielles du même ordre de grandeur, mais que son analyse de la situation sur l'horizon du Plan d'approvisionnement démontre de faibles probabilités de livraison de volumes réels en-dessous du scénario défavorable en 2022-2023 et 2023-2024<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> [Politique énergétique 2030](#), page 12

<sup>24</sup> R-4119-2020, [B-0005](#), Tableau 2, Annexe 2, page 5 (page 100 du PDF)

<sup>25</sup> R-4119-2020, [B-0005](#), Tableau 2, Annexe 2, page 5 (page 100 du PDF)

Le GRAME constate également que dans son Plan d'approvisionnement, Énergir n'a pas pris en compte de décroissance de la consommation de gaz naturel dans son choix de scénario suite à l'impact du Covid-19, ni de modification de la situation concurrentielle du gaz naturel. Énergir tient cependant compte de pertes de volumes résultant de l'efficacité énergétique et de la présence d'« énergies nouvelles ».

« **Énergies nouvelles** : Le volet « énergies nouvelles » concerne l'impact des projets en géothermie et en biomasse sur les volumes. La perte de volumes de gaz naturel relative à ces deux formes d'énergie a été évaluée à  $3,0 \cdot 10^6 \text{m}^3$  par rapport à 2020. Ces volumes sont évalués en fonction des consommations historiques de clients qui ont signifié leur intention de transférer leur consommation vers ces énergies alternatives. »

Référence : R-4119-2020, [B-0005](#), page 49, lignes 14 à 18

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise comment sont calculées les probabilités associées aux scénarios, soit sur la base des écarts historiques observés. De fait, ils constituent une analyse de l'historique de consommation qui ne reflète pas les facteurs et changements sociétaux à venir.

Concernant l'émergence des énergies nouvelles dans le cadre de la transition énergétique, Énergir précise que le périmètre couvert se limite aux projets en géothermie et biomasse qui déplacent la consommation énergétique vers d'autres sources.

#### **Réponse :**

Premièrement, il est important de rappeler que les probabilités associées à chacun des scénarios sont calculées sur la base des écarts historiques observés.

Par ailleurs, les scénarios favorable et défavorable n'ont pas la vocation de présenter une vision du monde favorable ou défavorable au gaz naturel, mais de pointer la sensibilité de la prévision face aux intrants considérés comme clés, à savoir la croissance du PIB québécois, la position concurrentielle du gaz naturel et les volumes des clients du marché grandes entreprises.

Considérant l'émergence des énergies nouvelles dans le cadre de la transition énergétique, Énergir rappelle que le périmètre couvert par cette donnée est limité aux projets en géothermie et en biomasse déplaçant des volumes de clients existants, comme décrit à la pièce B-0005, Énergir-H, Document 1, page 49 :

« *Énergies nouvelles* : Le volet « énergies nouvelles » concerne l'impact des projets en géothermie et en biomasse sur les volumes. La perte de volumes de gaz naturel relative à ces deux formes d'énergie a été évaluée à  $3,0 \cdot 10^6 \text{m}^3$  par rapport à 2020. Ces volumes sont évalués en fonction des consommations historiques de clients qui ont signifié leur intention de transférer leur consommation vers ces énergies alternatives. »

Par conséquent, ce périmètre n'inclut pas les clients qui choisiraient de se convertir vers des énergies nouvelles autres que la géothermie et la biomasse. Par ailleurs, ces pertes de clients sont comptabilisées dans le taux de perte si tout le volume est converti, ou dans les variations si seule une partie du volume est convertie. (Nos soulignés)

Référence : R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 5.1

Considérant la portée du Plan d’approvisionnement, soit de quatre (4) ans, aucune analyse de risques potentiels de réduction significative des volumes livrés sur une plus longue période (10-15 ans) n’a été produite par Énergir pour évaluer l’impact, notamment, de la croissance des énergies nouvelles, de la perte de clients pour d’autres sources d’énergies renouvelables et de l’efficacité énergétique dans un contexte de transition énergétique.

**Réponse :**

Énergir soumet que cette question déborde du cadre d’étude de la présente cause tarifaire. Énergir rappelle par ailleurs que le plan d’approvisionnement porte sur un horizon de quatre ans, conformément aux instructions de la Régie (décision D-2014-003).

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 5.2

Considérant la perte de volumes liée à la croissance des « énergies nouvelles », Énergir indique qu’elle ne procède pas à une évaluation distincte de la croissance du transfert de consommation de ses clients vers des énergies nouvelles<sup>26</sup>. Énergir indique estimer la perte de volume des clients aux petit et moyen débits à 1 % annuellement, en excluant la perte de clients migrant vers les énergies nouvelles, lesquels seraient pris en compte dans le taux d’attrition :

**Réponse :**

Énergir ne procède pas à une évaluation distincte de la croissance du transfert de consommation de ces clients vers des énergies nouvelles.

Énergir estime à 0,1 % par année la perte de volume des clients aux petit et moyen débits (PMD) (3 millions de m<sup>3</sup> sur 3 milliards de m<sup>3</sup>) associée à la conversion partielle d’usages au gaz naturel vers des énergies nouvelles. Ces 3 millions de m<sup>3</sup> excluent la perte de clients qui migrent entièrement vers des énergies nouvelles, ceux-ci étant pris en compte dans le taux d’attrition.

Référence : R-4119-2020, B-0132, Réponse d’Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 5.3

La question en suspens demeure l’évaluation de l’impact d’un scénario favorable, mais réaliste, de transition énergétique vers les énergies renouvelables, donc d’une réduction de consommation par exemple de l’ordre de 20 % du volume distribué lors de la prochaine décennie, soit de 2 % de perte de volume annuellement, donc d’évaluer si Énergir pourrait toujours considérer de poursuivre le développement du réseau.

---

<sup>26</sup> R-4119-2020, [B-0132](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements du GRAME, RDDR no 5.3

## **5.1 Conclusion et recommandation**

**Pour y répondre, le GRAME recommande la tenue de séances de travail avec la Régie et les intervenants afin d'évaluer le risque inhérent au contexte de transition énergétique pour le réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir et notamment répondre à la question à savoir si le développement du réseau de gaz naturel au Québec est toujours soutenable.**

**Dans cette rencontre, le GRAME recommande que soient présentés des scénarios de baisses de la demande totale de 1% et de 2 % annuellement, sur une période de dix ans, et que soient discutées les probabilités d'occurrence de ces scénarios et de leur impact sur le développement du GN dans un contexte de transition énergétique.**